



ARCAVI

Eteignières (08)

**Dossier de demande d'autorisation
d'exploitation l'extension d'une
installation de stockage de déchets
non dangereux
PJ52 : Compatibilité avec les
documents de planification**



Rapport

Réf : NO1400078/ 1103962-02

JDB / AC / AC

GINGER BURGEAP Région Nord-Ouest (Arras) • 5, chemin des Filatiers
62223 Sainte-Catherine

Tél : 03.21.24.38.00 • burgeap.arras@groupeginger.com



ARCAVI

Eteignières (08)

Dossier de demande d'autorisation d'exploitation l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux
PJ52 : Compatibilité avec les documents de planification

Ce rapport a été rédigé avec la collaboration de :

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction Nom / signature	Vérification Nom / signature	Validation Nom / signature
Rapport	09/08/2024	01	J. DE BEAUPUIS 	A. CHEREL 	A. CHEREL 
Reprises	12/11/2024	02			
Complément	09/06/2025	03	ARCAVI		

Numéro de projet / de rapport :	Réf : NO1400078/ 1103962-03
Num. du site d'intervention (GMP) :	A46832
Domaine technique :	14_5

SOMMAIRE

1.	Compatibilité avec les plans de gestion des déchets	4
1.1	Plan National de Prévention des Déchets	4
1.2	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) Grand – Est – 2019	10
2.	Compatibilité avec les plans d'aménagement du territoire.....	24
2.1	Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027	24
2.2	Compatibilité avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).....	31

TABLEAUX

Tableau 1 : Articulation du projet avec le PNPD 2021 – 2027	4
Tableau 2 : Articulation du site avec projet vis-à-vis du PRPGD de la région Grand-Est.....	12
Tableau 3 : Articulation du site avec projet vis-à-vis du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027	24
Tableau 4 : Compatibilité du projet avec les objectifs du SRADDET Grand-Est de 2019	33
Tableau 5 : Compatibilité du projet avec les règles du SRADDET Grand-Est de 2019.....	36

FIGURES

Figure 1 : Localisation des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux de la région Grand-Est	11
---	----

1. Compatibilité avec les plans de gestion des déchets

1.1 Plan National de Prévention des Déchets

Le PNPD fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par le droit européen et le code de l'environnement.

Constituant la 3^e édition, le PNPD pour la période 2021 – 2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020).

Depuis la parution de la loi de transition énergétique pour la croissance verte en 2015, la politique française de prévention des déchets s'intègre dans le cadre plus large de la transition vers l'économie circulaire et l'utilisation efficace des ressources, pour permettre la mutation de notre économie vers un mode plus économe en ressources mais restant porteur de croissance économique.

La concertation préalable sur le PNPD a été organisée du 30 juillet au 30 octobre 2021.

Le programme est articulé autour de 5 axes, divisés en 46 actions.

Tableau 1 : Articulation du projet avec le PNPD 2021 – 2027

Axes	Orientations	Dispositions	Éléments de compatibilité
1. Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services	1.1 Mobiliser les filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP)	1.1.1 Mettre en œuvre des modulations des contributions aux filières REP, sous forme de primes et de pénalités, pour favoriser l'écoconception des produits.	Non concerné
		1.1.2 Elaborer des « plans quinquennaux de prévention et d'écoconception communs » au sein de chaque filière REP.	
		1.1.3 Soutenir les efforts de R&D en matière d'écoconception, et accompagner les producteurs pour une utilisation plus efficace des ressources naturelles, notamment les matières critiques.	
	1.2.1 Intégrer la prévention des déchets et les démarches d'écoconception dans les accords volontaires établis entre l'Etat		

Axes	Orientations	Dispositions	Éléments de compatibilité
	1.2 Mobiliser les acteurs économiques	<p>et les secteurs économiques, notamment dans les secteurs de l'agrofourmiture et de la pêche.</p> <p>1.2.2 Prévenir la teneur en substances dangereuses des matériaux et des produits, en incitant les fabricants à substituer les substances dangereuses dans les objets du quotidien.</p> <p>1.2.3 Supprimer les huiles minérales dans les emballages et les impressions à destination du public.</p> <p>1.2.4 Accompagner les entreprises pour produire mieux avec moins de ressources et à maîtriser leurs déchets en leur mettant à disposition des guides opérationnels.</p> <p>1.2.5 Soutenir l'innovation, accompagner les démarches d'investissement dans l'écoconception des produits et services développés par entreprises.</p>	
	1.3 Lutter contre l'obsolescence des produits	<p>1.3.1 Identifier les pistes pour limiter les risques d'obsolescence logicielle liés aux mises à jour du système d'exploitation et des logiciels.</p> <p>1.3.2 Mieux informer sur les mises à jour des logiciels compatibles avec un usage normal des appareils numériques.</p>	
2. Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation	2.1 Faciliter le recours à la réparation pour les particuliers	<p>2.1.1 Mettre en place des fonds dédiés au financement de la réparation pour les filières REP des équipements électriques et électroniques, textiles, ameublement, jouets, bricolage, articles de sport.</p> <p>2.1.2 Créer des réseaux de réparateurs labellisés, les cartographier et mettre à disposition les informations sur les services de réparation en open-data.</p> <p>2.1.3 Assurer la disponibilité de pièces détachées, notamment pour les véhicules, les équipements électriques et électroniques, les outils de bricolage, les bicyclettes et engins de déplacement</p>	Non concerné

Axes	Orientations	Dispositions	Eléments de compatibilité
		<p>motorisés, développer l'offre de Pièces de rechange Issues de l'Economie Circulaire (PIEC).</p> <p>2.1.4 Interdire les pratiques visant à rendre impossible la réparation ou le reconditionnement d'appareils, ainsi que l'accès des professionnels de la réparation aux pièces détachées, aux modes d'emploi ou informations techniques.</p> <p>2.1.5 Etendre de la garantie légale de conformité de six mois pour tout produit réparé au lieu d'être remplacé par un produit neuf.</p>	
	2.2 Informer sur réparabilité des produits et la réparation	<p>2.2.1 Déployer l'indice de réparabilité sur les équipements électriques et électroniques et proposer un indice de durabilité sur les produits.</p> <p>2.2.2 Renforcer la mise à disposition d'informations auprès des consommateurs et des acteurs de la réparation sur la réparation des produits (informations techniques, durée de disponibilité des pièces détachées).</p>	
3. Développer le réemploi et la réutilisation	3.1 Mobiliser les filières REP et les acteurs économiques en faveur du réemploi et de la réutilisation	<p>3.1.1 Définir des objectifs de réemploi pour les filières REP.</p> <p>3.1.2 Mettre en place des fonds dédiés au financement du réemploi et de la réutilisation pour les filières REP.</p> <p>3.1.3 Augmenter la part des emballages réutilisés et réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique, accompagner les expérimentations et le déploiement des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs et de la trajectoire nationale.</p> <p>3.1.4 Développer le réemploi des produits et des matériaux du secteur du bâtiment :</p> <p>- En s'appuyant sur la nouvelle filière REP « bâtiment » ;</p>	Non concerné
			Non concerné

Axes	Orientations	Dispositions	Éléments de compatibilité
		- En s'appuyant sur les diagnostics relatifs à la gestion des produits, matériaux et déchets issus des travaux de démolition ou de réhabilitation de bâtiments.	
	3.2 Faciliter la mise à disposition de gisement pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les associations	3.2.1 Installer des zones de réemploi dans les déchetteries. 3.2.2 Faciliter le don aux associations (d'inventus, de matériel médical) à travers la mise en place de conventions de don.	Non concerné
	3.3 Renforcer le suivi du réemploi et de la réutilisation	3.3.1 Mettre en place l'observatoire du réemploi et de la réutilisation.	Non concerné
4. Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets	4.1 Réduire les produits à usage unique	4.1.1 Développer la vente en vrac et inciter à l'usage de contenants et d'emballages réutilisables dans les commerces.	Non concerné
		4.1.2 Réduire les emballages jugés excessifs en impliquant les consommateurs.	
		4.1.3. Engager les secteurs économiques à réduire l'usage unique dans le cadre d'accords volontaires (vente à emporter, restauration livrée, évènementiel, autres).	
		4.1.4 Interdire les produits en plastique à usage unique lorsque des alternatives sont disponibles, présenter à la vente les fruits et légumes sans conditionnement en plastique, mettre fin à la vaisselle jetable dans la restauration rapide sur place.	
		4.1.5 Réduire la consommation de bouteilles de boissons en plastique, notamment dans les établissements recevant du public (ERP), les locaux professionnels ou dans le cadre d'évènements culturels ou sportifs.	
	4.1.6 Investir pour la réduction, le réemploi ou le développement de solutions de substitution pour le plastique.		
4.2 Limiter les impacts environnementaux associés	4.2.1 Interdire progressivement les micro-plastiques ajoutés dans les produits.	Non concerné	

Axes	Orientations	Dispositions	Éléments de compatibilité
	à la production et la consommation de produits contenant des matières plastiques	<p>4.2.2 Prévenir les pertes de granulés dans l'environnement au stade de la production, manipulation et transport.</p> <p>4.2.3 Prévenir les pertes de microfibrilles en plastique issus du nettoyage des textiles.</p>	
	4.3 Agir contre le gaspillage alimentaire tout au long de la chaîne alimentaire	<p>4.3.1 Accompagner des opérateurs de la chaîne alimentaire soumis à l'obligation de réaliser un diagnostic du gaspillage et des actions de réduction.</p> <p>4.3.2 Favoriser le don de denrées alimentaires et la récupération des invendus alimentaires.</p> <p>4.3.3 Déployer un label national anti-gaspillage alimentaire.</p> <p>4.3.4 Clarifier les informations sur les dates de consommation des produits alimentaires en développant l'affichage de la mention complémentaire clarifiant la « date de durabilité minimale » (DDM).</p>	Non concerné
	4.4 Agir contre le gaspillage des produits non-alimentaires	<p>4.4.1 Interdire l'élimination de produits non-alimentaires neufs invendus.</p> <p>4.4.2 Interdire la distribution d'échantillons gratuits dans le cadre de démarches commerciales, sauf demande des consommateurs.</p> <p>4.4.3 Réduire les imprimés publicitaires non sollicités en renforçant le dispositif « stop pub », apposé sur les boîtes aux lettres.</p> <p>4.4.4 Mettre en place des campagnes de communication à destination du grand public pour sensibiliser à la prévention des déchets, y compris de prévention des dépôts sauvages.</p>	Non concerné

Axes	Orientations	Dispositions	Eléments de compatibilité
5. Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets	5.1 Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales	5.1.1 Accompagner les politiques territoriales en faveur de la prévention des déchets avec le label « économie circulaire ».	Non concerné
		5.1.2 Favoriser le retour et l'échange d'expériences entre régions sur le volet prévention des Programmes régionaux de prévention et de gestion des déchets.	
		5.1.3 Accompagner les collectivités locales qui souhaitent développer la tarification incitative.	
	5.2 Mobiliser les leviers d'action de l'Etat sur la prévention des déchets	5.2.1 Prendre en compte les enjeux de l'économie circulaire dans la commande publique, notamment à travers l'achat de matériels et de consommables issus du réemploi.	
		5.2.2 Mettre fin aux achats d'objets en plastique à usage unique utilisés sur les lieux de travail et lors d'événements.	
		5.2.3 Favoriser le don de biens et matériels aux associations.	

Les actions du PNPD ne concernent pas le projet.

1.2 Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) Grand – Est – 2019

Le PRPGD de la région Grand-Est a été approuvé en octobre 2019.

Le PRPGD constitue un volet du SRADDET, et a été intégré à ce dernier lors de son adoption en février 2020.

Ce plan met en avant les filières de valorisation et d'élimination des différents déchets. Il s'articule autour de trois objectifs principaux :

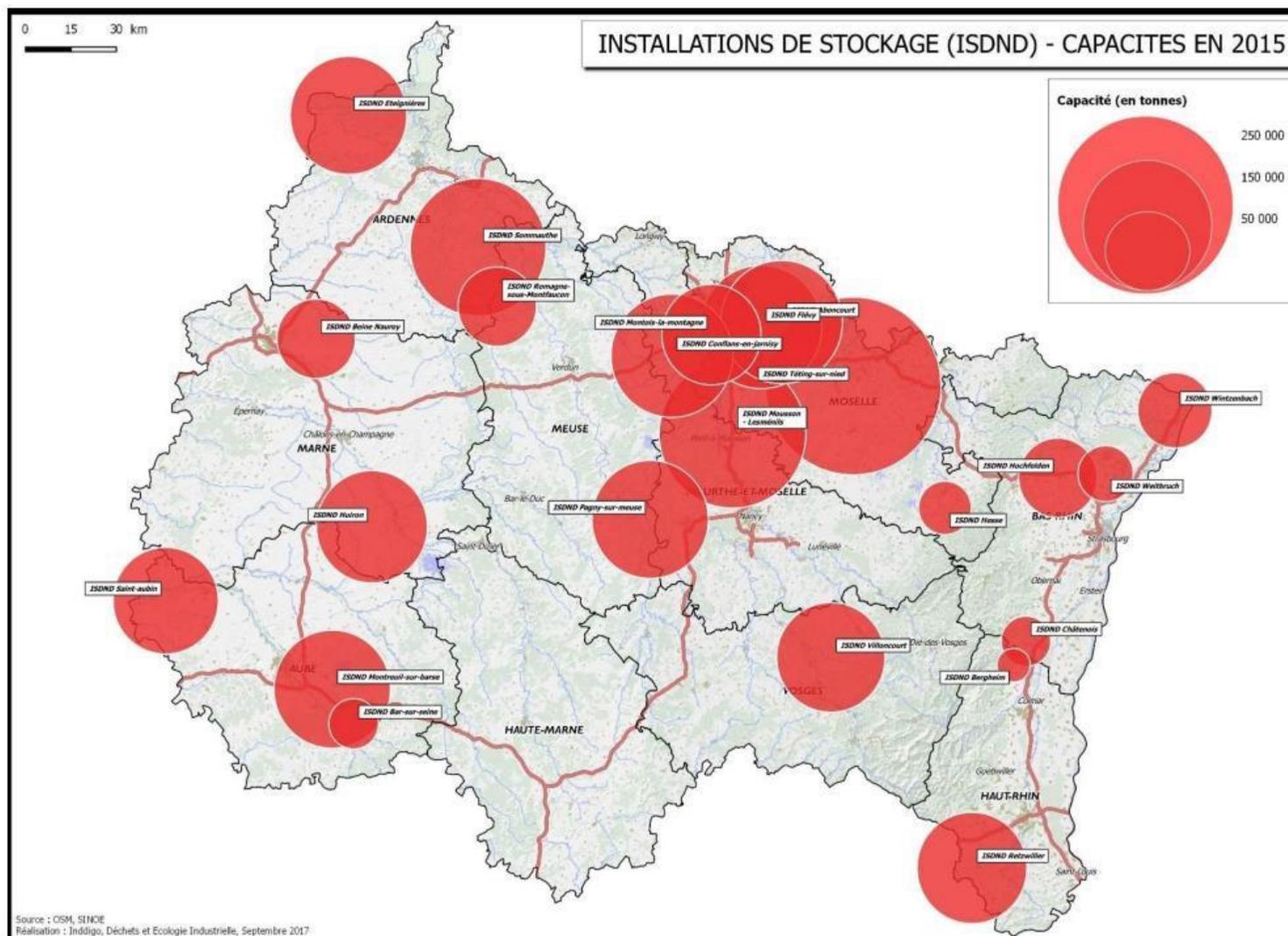
- Objectif 1 : Prévenir la production de déchets et augmenter la valorisation (matière et organique) des déchets ;
- Objectif 2 : Traiter les déchets résiduels produits au regard des capacités des installations du Grand-Est (valorisation énergétique, incinération et stockage) ;
- Objectif 3 : Promouvoir l'économie circulaire pour limiter le gaspillage des ressources, des matières premières et des énergies.

La région Grand-Est dispose de 21 installations de stockage de déchets non dangereux, localisées sur la Figure 1.

La région présente un déséquilibre dans la répartition des capacités de stockage, selon les zones géographiques. Ainsi, en ex-région Alsace, la capacité de stockage est très limitée, expliquant ainsi le non stockage des OMR sur les installations existantes. A l'inverse, il y a une surcapacité en ex-région Lorraine, notamment en Moselle, et en ex-région Champagne-Ardenne.

Le Tableau 2 ci-après présente les éléments de compatibilité avec le PRPGD Grand-Est.

Figure 1 : Localisation des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux de la région Grand-Est



Source : PRPGD Grand-Est

Tableau 2 : Articulation du site avec projet vis-à-vis du PRPGD de la région Grand-Est

Thématique	Situation du site avec projet
Planification spécifique de la prévention et de la gestion des biodéchets	
Lutter contre le gaspillage alimentaire : <ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser les particuliers sur leurs pratiques au quotidien ; • Accompagner la restauration collective ; • Encourager la réduction des pertes et gaspillage alimentaire à chaque maillon de la chaîne (producteur, transformateur, distributeur, restauration, consommateur). 	Non concerné, ces dispositions concernent les pouvoirs publics.
Repenser la production et l'usage des déchets verts : <ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir le jardinage naturel : <ul style="list-style-type: none"> • Mettre à disposition des solutions de broyage de proximité ; • Informer, sensibiliser, former les habitants sur l'impact de leurs pratiques, la dangerosité de certains produits, les espèces végétales adaptées... ; • Introduire des prescriptions dans les documents d'urbanisme ; • Développer la gestion différenciée des espaces verts. 	
Actions prévues concernant le déploiement du tri à la source des biodéchets par les collectivités territoriales	
Encourager la réalisation de diagnostics territoriaux	Non concerné, ces dispositions concernent les pouvoirs publics
Proposer une solution adaptée à chaque usager et à chaque territoire : <ul style="list-style-type: none"> • Développer un maillage de sites de compostage de proximité ; • Développer un maillage d'installations de valorisation agréées. 	
Accompagner la construction d'une filière transversale et multiacteurs	
Sensibiliser les usagers et communiquer	
Intégrer les biodéchets dans un nouveau schéma d'organisation	
Mettre en place des collectes régulières et mutualisées sur certains secteurs	

Thématique	Situation du site avec projet
Accompagner la gestion individuelle ou collective des biodéchets	
Planification spécifique de la prévention et de la gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics	
Améliorer la connaissance de la gestion des déchets du BTP et la traçabilité	Les informations relatives aux déchets inertes du BTP sont classées dans un registre des admissions.
Favoriser la prévention des déchets inertes issus des chantiers du BTP : <ul style="list-style-type: none"> • Développer l'exemplarité de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre sur les chantiers ; • Développer le réemploi des déchets de chantiers ; • Privilégier les matériaux éco-conçus ; • Anticiper pour étudier l'allongement de la durée de vie de l'usage de l'infrastructure. 	Non concerné, ces dispositions ne concernent pas le stockage des déchets.
Améliorer la compétitivité des filières de valorisation par rapport au stockage : <ul style="list-style-type: none"> • Côté utilisateurs : favoriser la demande en matériaux minéraux secondaires en privilégiant leur utilisation par rapport aux matériaux neufs (marchés publics) ; • Côté producteurs : améliorer le tri sur chantier et impliquer l'ensemble des acteurs du projet ; • Côté filières : accompagnement à la mise en œuvre d'un réseau d'installations prévu dans le plan. 	
Lutter contre les pratiques non conformes et les sites illégaux	Non concerné, cette disposition concerne les pouvoirs publics.
Reprise des déchets du bâtiment : Le Plan recommande que les entreprises du bâtiment et artisans du bâtiment, en particulier celles produisant de petites quantités de déchets, disposent d'une solution pérenne de collecte de leurs déchets.	Non concerné, cette disposition concerne les entreprises et artisans du bâtiment.
Planification de la gestion des déchets non dangereux et non inertes	
Ordures ménagères et assimilées (OMA) : <ul style="list-style-type: none"> • Développer la collecte des biodéchets ; • Améliorer la performance de collecte sélective des déchets d'emballages et de papiers ; • Améliorer le tri des déchets assimilés ; 	Non concerné, ces dispositions ne concernent pas le stockage de déchets.

Thématique	Situation du site avec projet
<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place une tarification incitative. 	
<p>Déchets occasionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> Améliorer le recyclage des matières premières (favoriser la création de nouvelles filières de valorisation ; la mise en œuvre de filières de valorisation locales et pérennes ; le renforcement des filières REP ; la séparation des encombrants qui peuvent être démontés en vue d'un recyclage matière, d'une valorisation énergétique.) ; Accompagner l'évolution du réseau de déchèteries 	<p>Non concerné, ces dispositions ne concernent pas le stockage de déchets</p>
<p>Amélioration du niveau de valorisation des mâchefers et des refus de tri :</p> <p>Le Plan recommande aux gestionnaires des équipements concernés produisant des mâchefers (UIOM, installations de préparation/maturation de mâchefers) de mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de d'améliorer le taux de valorisation de ces produits (produire des mâchefers valorisables, favoriser leur valorisation, ...).</p>	
<p>Valorisation des déchets de l'assainissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pérenniser la valorisation organique au niveau actuel principalement par compostage ou après méthanisation par la maîtrise de la qualité des boues, la sécurisation du retour au sol et un partenariat renforcé avec le monde agricole local ; Limiter le transport des boues par une valorisation adaptée au contexte local et la mise en place de nouvelles capacités notamment de méthanisation sur le territoire du Plan. 	<p>Non concerné, la plateforme de compostage n'est pas concernée par le projet.</p>
<p>Priorités d'actions portant sur les déchets occasionnels (DO) principalement collectes en déchèteries</p>	
<p>Prioriser la prévention des déchets</p>	<p>Non concerné, cette disposition concerne les pouvoirs publics.</p>
<p>Développer de nouvelles filières de valorisation</p>	<p>Non concerné, aucune nouvelle activité ne sera implantée sur le site dans le cadre du projet.</p>
<p>Améliorer la visibilité et l'information sur les filières REP</p>	<p>Non concerné, cette disposition concerne les pouvoirs publics.</p>
<p>Séparer les encombrants qui peuvent être démontés en vue d'un recyclage matière, d'une valorisation énergétique</p>	<p>Non concerné, ces étapes sont réalisées en amont du stockage. Les déchets valorisables ne sont en aucun cas stockés sur le site.</p>

Thématique	Situation du site avec projet
Rénover, moderniser et mettre en réseau des déchèteries	Non concerné, ces dispositions concernent les déchèteries.
Adapter la signalétique et la communication sur les déchèteries	
Valoriser le rôle primordial de l'agent d'accueil en déchèterie	
Mettre en conformité les déchèteries avec les normes « sécurité »	
Priorités d'actions concernant les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)	
Accompagner les entreprises du secteur de l'ameublement à l'éco-conception	Non concerné, ces dispositions concernent les pouvoirs publics.
Accompagner les collectivités sur leur réel potentiel pour la collecte de déchets d'ameublement	
Priorités d'actions concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	
Renforcer des contrôles et des sanctions des distributeurs ne respectant pas les obligations de collecte des DEE	Non concerné, ces dispositions concernent les pouvoirs publics.
Simplifier le dispositif de reprise des petits DEEE	
Mettre en œuvre de l'obligation pour les sites de vente en ligne d'informer le consommateur sur les points de collecte lors de l'achat	
Priorités d'actions portant sur les déchets assimilés	
<p>Le Plan recommande aux collectivités de collecte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De fixer clairement les limites des prestations qu'elles assurent dans le cadre du service public (caractéristiques et quantités de déchets, définition des sujétions techniques particulières) et donc de définir la notion d'assimilé en fonction des caractéristiques de son service ; • D'instaurer dans le cadre d'un financement à la TEOM ou au budget général, une redevance spéciale pour les usagers non ménagers, afin de relier le service rendu à la facture et ainsi responsabiliser les professionnels quant à la production et à la gestion de leurs déchets, c'est-à-dire de les inciter à réduire leurs quantités et leur nocivité, et à bien les trier à la source en vue de leur collecte séparée et de leur valorisation. 	Non concerné, ces dispositions concernent les collectivités de collecte.

Thématique	Situation du site avec projet
<p>Afin de développer la valorisation matière des déchets assimilés, le Plan recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place des filières d'écologie industrielle et territoriale pour la collecte de biens et de matériaux en vue de leur réemploi, réutilisation ou recyclage ; • Mettre en place un dispositif d'accueil en déchèterie adapté avec un contrôle d'accès efficace. 	<p>Non concerné, ces dispositions concernent les déchèteries.</p>
<p>Développement des démarches éco-responsables permettant une consommation responsable et une gestion des déchets axée sur la prévention et le recyclage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agir sur les achats : réduire l'impact environnemental et social des achats en achetant des produits et services durables. • Agir sur les déchets : consommer différemment pour produire moins de déchets dans le cadre de ses activités et améliorer la gestion des déchets produits, en privilégiant le recyclage et la valorisation. • Éco-communicuer : réduire les impacts liés aux actions de communication. • Zoom papier : réduire la consommation de papier et améliorer sa collecte sélective en vue d'un recyclage. 	<p>Non concerné, ces dispositions ne concernent pas le stockage de déchets.</p>
<p>Priorités d'actions prévues concernant le déploiement de la tarification incitative</p>	
<p>Le Plan souhaite créer les conditions favorables pour développer la tarification incitative et ce quelles que soient leurs typologies. Pour cela, il recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'appuyer, en premier lieu, sur les collectivités l'ayant déjà mise en place (en étudiant les différents systèmes et les résultats obtenus selon la typologie du territoire) dans la région mais également hors région ; • Sensibiliser et former les élus, en s'appuyant sur des collectivités ayant un retour sur plusieurs années de mise en œuvre ; • Inciter les collectivités en les soutenant selon des modalités encore à définir ; • Accompagner le changement des comportements des usagers (à associer en amont) par une communication efficace en intégrant les associations locales. 	<p>Non concerné, ces dispositions concernent les pouvoirs publics.</p>
<p>Planification de la collecte et du tri des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques</p>	
<p>Favoriser la R&D (notamment les débouchés des nouvelles filières plastiques), engager des démarches concertées avec les sociétés agréées, les fédérations professionnelles pour identifier les pistes crédibles de</p>	<p>Non concerné, ces dispositions ne concernent pas le stockage de déchets.</p>

Thématique	Situation du site avec projet
nouveaux matériaux contenus dans les ordures ménagères ou dans la benne tout-venant qui pourraient être valorisés, et donc collectés par les EPCI.	
Mettre en œuvre des actions de sensibilisation et de communication, notamment auprès des jeunes générations et auprès des populations en habitat collectif pour promouvoir l'orientation des flux vers les filières REP et des opérations de sensibilisation comme par exemple généraliser la collecte séparée lors des événements (sportifs, culturels, braderies, ...).	Non concerné, ces dispositions concernent les pouvoirs publics.
Maintenir le taux moyen de refus de tri, soit environ 15% en moyenne régionale et développer la valorisation des refus de tri avec d'éventuels partenariats entre acteurs et/ou nouvelle filière au regard notamment de l'article 70 de la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte qui impose d'assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet. Le Plan préconise à minima la valorisation thermique ; la valorisation sous forme de CSR étant privilégiée.	Non concerné, aucune nouvelle activité ne sera implantée sur le site dans le cadre du projet.
Harmoniser les consignes de tri : optimisation et modification des schémas de collecte en fonction de chaque contexte	Non concerné, ces dispositions ne concernent pas le stockage de déchets.
Étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages ménagers à l'horizon 2022 et optimiser la fonction de tri	
Développer la tarification incitative	Non concerné, cette disposition concerne les pouvoirs publics.
Planification de l'implantation des centres de tri nécessaires dans le cadre de l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques	
Encourager les démarches territoriales concertées concernant la création, la modernisation ou la reconversion des centres de tri, dans le cadre de l'extension des consignes de tri avec une prise en compte de tous les enjeux sociaux (emplois), politiques, économiques et environnementaux, tout en tenant compte également de la proximité des autres régions.	Non concerné, ces dispositions concernent les pouvoirs publics.
Anticiper la reconversion des sites nécessitant un abandon de la fonction de tri des recyclables, vers de nouvelles activités (ex : activités de réemploi, démantèlement, transfert de déchets, etc.) en s'appuyant sur les recommandations de l'ADEME.	
Optimiser les transferts afin de limiter les impacts environnementaux du transport.	
Communiquer et sensibiliser sur la simplification du geste de tri. Pour réussir, l'extension des consignes de tri présente des enjeux forts de sensibilisation des habitants car malgré la simplification du geste de tri, il n'est	

Thématique	Situation du site avec projet
<p>pas si facile de faire évoluer les comportements. C'est pourquoi une communication renforcée sur le contenu et l'intérêt du tri doit être menée au moment de l'évolution des consignes de tri (qui pourront s'accompagner d'un changement des modalités de collecte) permettant ainsi d'informer les citoyen(ne)s sur l'évolution de leur geste mais aussi de les sensibiliser à nouveau sur le tri des déchets « historiques ». Ces programmes de communication seront d'autant plus efficaces qu'ils seront mutualisés à l'échelle d'un bassin de tri.</p>	
<p>Perspective de valorisation des matières premières secondaires issues de la collecte sélective des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques</p>	
<p>Le Plan recommande de favoriser la recherche et le développement, dans le but de trouver de nouveaux débouchés pour les matières plastiques de recyclage et pérenniser ainsi les filières aval de reprise des matériaux issus de la collecte sélective.</p> <p>Pour cela, les démarches concertées seront encouragées en intégrant les centres de recherche, les universités, les sociétés agréées, les fédérations professionnelles...</p> <p>Enfin, dans la perspective de l'évolution des standards de matériaux, le Plan réserve la possibilité, sur le territoire du Grand Est, de création d'une unité de sur-tri spécialisée dans le tri d'un flux intermédiaire nommé « en développement ».</p>	<p>Non concerné, cette disposition concerne les pouvoirs publics.</p>
<p>Planification de la collecte et du tri des déchets de textiles, linge de maison et chaussures relevant de la filière rep</p>	
<p>Poursuivre et améliorer la collecte en renforçant les points de collecte</p>	<p>Non concerné, cette disposition concerne les pouvoirs publics.</p>
<p>Organiser des rencontres régionales entre les acteurs de la filière</p>	
<p>Mettre en œuvre des actions de communication auprès du public et de sensibilisation des citoyens sur la collecte des TLC usagés, même en mauvais état, troués, abîmés.</p>	
<p>Planification de la gestion des déchets d'activités économiques (DAE) non dangereux et non inertes</p>	
<p>Identifier et caractériser le gisement de DAE</p>	<p>Non concerné, ces dispositions ne concernent pas le stockage des déchets.</p>
<p>Accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de leurs obligations de tri à la source des déchets en vue d'une valorisation matière et organique</p>	
<p>Informier et sensibiliser les producteurs de DAE</p>	
<p>Développer les actions collectives dans des logiques d'écologie industrielle et territoriale (EIT)</p>	
<p>Améliorer l'organisation de la collecte en déchèterie des déchets d'activités économiques</p>	

Thématique	Situation du site avec projet
Développer la collecte et la valorisation des déchets organiques	
Trouver des solutions aux filières sous tension	
Développer et moderniser les centres de tri des déchets d'activités économiques	
Traitement des déchets non dangereux non inertes résiduels	
Permettre aux territoires de conserver des exutoires de proximité, évitant d'augmenter le flux de déchets résiduels vers les territoires voisins ou plus éloignés sur du court terme	Le projet d'augmentation des capacités totales de stockage et de la durée de vie du site permettra de conserver un exutoire local pour le stockage de déchets non dangereux.
Être en capacité de gérer les situations de crise (situations exceptionnelles, pannes et arrêts techniques)	Le site a montré plusieurs fois sa capacité à réagir en situation exceptionnelle : plusieurs arrêtés préfectoraux ont permis de modifier temporairement les conditions d'exploitation du site.
Autoriser les échanges avec les régions voisines dans une logique de bassin de vie.	ARCAVI est autorisé à recevoir des déchets non dangereux provenant de l'Aisne, département voisin des Ardennes. La zone de chalandise ne sera pas modifiée dans le cadre du projet.
Planification de la gestion des déchets dangereux	
Planification de la collecte et du traitement des déchets amiantes	
Massifier les gisements d'amiante, voire de spécialiser quelques déchèteries avec un objectif potentiel de 3 déchèteries par département pour la collecte de l'amiante mais comprenant une contribution financière des collectivités bénéficiant du service, avec une réflexion sur des périodes de l'année ou des horaires d'ouverture possibles selon les territoires	Non concerné, ces dispositions concernent les déchèteries.
Réfléchir au moyen d'homogénéiser les conditions d'accès en déchèterie	
Renforcer les actions de bonnes pratiques auprès des collectivités, des professionnels et des ménages :	Non concerné, cette disposition concerne les pouvoirs publics.

Thématique	Situation du site avec projet
<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre l'information sur les obligations réglementaires et la diffusion de fiches de bonnes pratiques pour la collecte : travail sur des fiches procédure pour une collecte sécurisée en déchèterie, sur les mesures réglementaires à respecter (aménagement des sites, port des EPI, suivi médical, mesures d'empoussièrement, etc.), diffusion de l'information sur les points et modalités de collecte auprès des professionnels de la construction, du monde agricole et des particuliers ; • Inciter les utilisateurs à de meilleures conditions de stockage/emballage d'amiante en organisant les conditions d'un dépôt « sécurisé » de l'amiante en déchèterie (exemple : fourniture de kits d'emballage aux usagers, information régulière des usagers sur les modalités de collecte des déchets amiantés) ; • Poursuivre le travail de sensibilisation sur les risques, le tri et l'impact du non-tri d'amiante (panneaux d'informations en déchèteries, formation de l'ensemble des agents de déchèteries a la détection d'amiante et a l'attitude à adopter en cas d'apport etc). 	
<p>Le Plan recommande de préserver les capacités de stockage de l'amiante de la Région et d'améliorer le suivi des tonnages stockés au sein des différentes installations.</p>	<p>Dans le cadre du projet, le casier pouvant recevoir des déchets d'amiante lié sera conservé.</p>
<p>Planification de la collecte et du traitement des véhicules hors d'usage (VHU)</p>	
<p>Maillage des centres de VHU (CVHU)</p> <p>Le Plan recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De sensibiliser sur les conditions d'élimination des VHU ; • D'améliorer l'information sur la localisation des exutoires agréés. : informer les détenteurs de véhicules (particuliers, entreprises) sur la localisation des CVHU agréés ; • De travailler avec les réseaux de centres agréés de démantèlement des VHU, de manière à développer le réseau de VHU et ainsi disposer d'un maillage homogène sur la région (couverture des zones rurales) ; • D'améliorer le suivi des tonnages. 	<p>Non concerné, le site ne reçoit pas de VHU</p>
<p>Lutter contre les centres VHU illégaux</p>	
<p>Le Plan préconise leur développement des pièces détachées d'occasion et une communication adaptée auprès des consommateurs et des garagistes pour développer cette filière à la fois écologique et économique.</p>	
<p>Agir pour une réduction à la source des déchets dangereux</p>	

Thématique	Situation du site avec projet
<p>Développer l'économie circulaire et l'innovation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer les démarches d'éco-conception ; • Substituer les produits dangereux en cohérence avec REACH au sein des entreprises ; • Réduire la toxicité des déchets dangereux (R&D) ; • Développer les synergies entre entreprises. <p>Développer les critères écoresponsables dans la commande publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recourir aux critères écoresponsables dans la commande publique et privée (produits labellisés, innovation pour une meilleure conception et valorisation des déchets, limitation et sécurisation des transports etc) ; • Diffuser les bonnes pratiques d'achat et de commande. 	<p>Non concerné, ces dispositions concernent les pouvoirs public</p>
<p>Améliorer le niveau de collecte et de tri des déchets dangereux diffus (DDD) des PME/PMI/TPE, administrations, établissements d'enseignement et des ménages</p>	
<p>Renforcer et développer des solutions de tri et de collecte adaptées aux PME, PMI et TPE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'optimiser l'installation des déchèteries professionnelles et l'accueil en déchèteries publiques ; • De développer la formation des gardiens de déchetterie à l'identification des DD ; • De favoriser les centres de massification pour le tri des déchets dangereux diffus et réaliser uniquement un pré-tri sur les déchèteries. 	<p>Non concerné, ces dispositions concernent le tri des déchets dangereux des PME/PMI/TPE.</p>
<p>Améliorer les pratiques de gestion des déchets dangereux des PME, PMI et TPE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Encourager la réalisation de diagnostics sur la gestion des déchets dangereux au sein des entreprises en intégrant notamment la prévention des pollutions diffuses, la prévention de la production des DD, l'aide à la mise en œuvre des investissements ; • Soutenir à la diffusion de bonnes pratiques. 	
<p>Améliorer les pratiques de gestion des déchets dangereux des ménages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer la sensibilisation concernant les DD diffus des établissements d'enseignement et des collectivités auprès des agents et des élus, des gestionnaires des établissements, des correspondants hygiène et sécurité et des enseignants : sur la nature et l'impact des déchets dangereux (sensibilisation aux risques liés à l'utilisation, au conditionnement et au transport), sur les achats éco-responsables ; 	

Thématique	Situation du site avec projet
<ul style="list-style-type: none"> • Développer une opération collective sectorielle régionale au niveau des lycées : marché public de collecte pour l'ensemble des lycées de la région ; • Valoriser les opérations exemplaires ; • Promouvoir le développement d'audits "déchets" au sein des administrations et des établissements d'enseignement. 	
<p>Favoriser le développement de solutions particulières pour les filières spécifiques (terres polluées, DASRI, DDM, DEEE...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De soutenir les nouvelles filières de valorisation des terres polluées et d'améliorer l'état de la connaissance de la production de ces dernières ; • De favoriser le développement de la reprise des déchets dangereux des ménages en déchèteries afin d'améliorer le dispositif EcoDDS (simplification maximale du tri en déchèterie, gestion des enlèvements) ; • De réfléchir à une solution pour la reprise des DASRI en provenance de matériels vendus sur internet afin que les vendeurs prévoient l'envoi de boîte à aiguille en parallèle de la vente ; • De promouvoir le développement de la collecte DASRI Diffus en soutien à DASTRI ; • D'améliorer la connaissance sur les tendances de la santé pour les DASRI complexes afin de véhiculer les bons messages aux usagers ; • De relayer les demandes d'UFC que choisir en matière de DEEE 	
Planification des installations de traitement	
<p>Le Plan recommande de préserver les capacités existantes en termes d'installations et de favoriser le déploiement des filières de valorisation dans le domaine des déchets dangereux (hiérarchie des modes de traitement à privilégier : prévention, réemploi, recyclage, autre valorisation (dont énergétique), élimination).</p>	<p>Non concerné, le site ne valorise pas de déchets dangereux.</p>
Plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire	
Assurer une gouvernance partagée et faire de la région un levier pour développer l'économie circulaire	
Créer et mettre à disposition la connaissance sur les flux, les ressources, les acteurs et les pratiques	<p>Non concerné, ces dispositions concernent les pouvoirs publics.</p>
Accompagner les acteurs économiques, en lien avec les acteurs de la gestion des déchets, vers l'économie circulaire.	

Thématique	Situation du site avec projet
Développer les filières « matières » à fort potentiel.	
Développer et mettre l'économie circulaire au cœur de la recherche et de l'innovation.	

Note complémentaire concernant la compatibilité de l'ISDI avec les dispositions du Programme Régional du Prévention de Gestion des Déchets

Le projet de maintien de l'autorisation d'exploitation de l'ISDI sur la parcelle A 265 s'inscrit pleinement dans les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) Grand Est. Bien que le territoire régional dispose globalement de capacités suffisantes de stockage pour les déchets inertes, le PRPGD souligne l'existence de disparités locales et la nécessité de maintenir un maillage équilibré et pérenne des installations. Dans ce contexte, l'ISDI concernée répond à un besoin local clairement identifié, dans un secteur des Ardennes où l'offre reste limitée en solutions de proximité, notamment pour les déchets inertes non valorisables.

Le maintien de cette installation permet d'assurer la continuité de service pour les clients historiques, tels que Fonte Ardennaise, acteur industriel local majeur, dont les flux de déchets inertes nécessitent un exutoire stable, fiable et à faible impact logistique. La localisation de l'ISDI garantit en effet une gestion de proximité cohérente avec les principes du PRPGD, en réduisant les distances de transport et les émissions associées.

Par ailleurs, le maintien de l'ISDI est indispensable au modèle économique global du site. Elle contribue à l'équilibre financier des activités connexes, notamment l'ISDND exploitée sur le même périmètre. Les matériaux argileux excavés lors de l'aménagement des casiers de l'ISDI sont réutilisés dans la construction des casiers de l'ISDND, ce qui optimise les flux internes et réduit les besoins d'extraction extérieure, en parfaite logique d'économie circulaire. De plus, les déchets inertes réceptionnés de type K3+ sont utilisés pour la couverture hebdomadaire réglementaire des casiers ISDND, répondant ainsi à un besoin local concret et immédiat en matériaux adaptés, difficilement substituables.

Enfin, l'installation respecte la hiérarchie des modes de traitement en ne recevant que des déchets inertes non recyclables, dans une logique de dernier recours. Elle ne concurrence donc pas les filières de valorisation mais les complète. Le maintien de l'autorisation jusqu'en 2038 permet une transition progressive, maîtrisée, sans rupture d'exutoire, garantissant la cohérence territoriale, la performance environnementale et la viabilité économique du site.

Ainsi, le projet contribue à l'équilibre et à la résilience du maillage territorial des installations de stockage inertes dans les Ardennes, en parfaite cohérence avec les objectifs stratégiques et opérationnels du PRPGD Grand Est.

Le projet est compatible avec les dispositions du Programme Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

2. Compatibilité avec les plans d'aménagement du territoire

2.1 Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027

Le SDAGE est un document de référence pour organiser la gestion de l'eau à l'échelle du bassin « Rhin » et « Meuse ».

Le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 a été adopté en mars 2022.

Le tableau de synthèse ci-après présente les orientations du SDAGE, ainsi que les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du site.

Tableau 3 : Articulation du site avec projet vis-à-vis du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027

Orientations n°	Dispositions	Compatibilité du site
Eau et santé – Enjeu 1 : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade		
T1 – O1 : Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité	T1 - O1.1 : Prendre, en amont des captages d'eau destinée à la consommation humaine, des mesures préventives permettant de limiter et de réduire les traitements ainsi que les substitutions de ressources	Non concerné (disposition pour le service public)
	T1 - O1.2 : Sécuriser les installations de production et de distribution d'eau potable	
	T1 - O1.3 : Informer les consommateurs sur les enjeux sanitaires liés à l'eau	
T1 – O2 : Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignades aménagés et en encourageant leur fréquentation		
Eau et pollution – Enjeu 2 : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines		
T2 – O1 : Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux	T2 - O1.1 : Poursuivre les efforts de réduction des pollutions d'origines industrielle et domestique ou encore issues du ruissellement pluvial pour atteindre au moins les objectifs de qualité des eaux fixés par le SDAGE	Les eaux de ruissellement et les eaux résiduelles et les eaux de drainage font l'objet de contrôle avant tout rejet au milieu naturel. Les résultats des rejets de 2022 ne mettent pas en évidence de dépassement des seuils.
	T2 - O1.2 : Limiter les dégradations des masses d'eau par les pollutions intermittentes et accidentelles	En cas de pollution accidentelle, ARCAVI dispose de procédure d'urgences. Les bassins disposent de vannes guillotines permettant de stopper les rejets au milieu naturel en cas de pollution.

Orientations n°	Dispositions	Compatibilité du site
	T2 – O1.3 : Adapter les concentrations en sels minéraux dans le milieu pour atteindre le meilleur état possible des eaux superficielles et souterraines en préservant le développement économique et social de la région et en confortant les usagers en aval	Non concerné
	T2 - O1.4 : Limiter l'impact des sites et sols pollués sur les eaux superficielles et les eaux souterraines	Le site fait l'objet d'un programme de suivi des eaux superficielles et souterraines. Les eaux de ruissellement et les lixiviats traités font l'objet de contrôle de conformité avant tout rejet au milieu naturel.
	T2 - O1.5 : Limiter la contamination sédimentaire par les PCB (Polychlorobiphényles)	Non concerné
T2 – O2 : Connaître et réduire les émissions de substances toxiques	T2 – O2.1 : Améliorer les connaissances sur les nouveaux polluants et sur la présence, les origines et les effets des substances toxiques	Non concerné (disposition pour le service public)
	T2 – O2.2 : Connaître et maîtriser les déversements de substances toxiques dans les réseaux publics et privés d'assainissement en favorisant la réduction à la source	Aucun déversement de substances toxiques dans les réseaux publics et privés d'assainissement n'est effectué.
	T2 – O2.4 : Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine agricole	Non concerné
	T2 – O2.5 : Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole	L'usage des produits phytosanitaires sur le site est limité.
	T2 – O2.6 : Connaître et maîtriser les stocks de substances toxiques en place résultant d'activités présentes ou passées.	Non concerné
T2 – O3 : Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration	T2 – O3.1 : Garantir une bonne gestion des boues d'épuration	Non concerné
	T2 – O3.2 : Améliorer la gestion des systèmes d'assainissements publics et privés et maîtriser la pollution déversée dans ces systèmes	
	T2 – O3.3 : Améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées et à urbaniser, en privilégiant, si possible, les techniques alternatives (préférentiellement fondées sur la nature).	
	T2 – O3.4 : Identifier localement les zones à enjeu environnemental pour l'Assainissement non collectif (ANC)	
	T2 – O3.5 : Accélérer la réhabilitation des dispositifs d'ANC non conformes à risque sanitaire et/ou environnemental	
	T2 – O3.6 : Faire rentrer les systèmes d'assainissement publics et privés dans l'ère de l'économie circulaire	
T2 – O4 : Réduire la pollution par les nitrates et les produits	T2 – O4.1 : Développer l'offre d'enseignement vers les utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires et de nitrates	Non concerné (disposition pour le service public)
	T2 – O4.2 : Promouvoir des pratiques agronomiques et des systèmes de cultures visant à réduire la pollution des eaux	

Orientations n°	Dispositions	Compatibilité du site
phytosanitaires d'origine agricole	T2 – O4.3 : Prévoir une adaptation des pratiques agronomiques dans le programme d'actions en zone vulnérable élaborés en application de l'article R.211-81 du Code de l'environnement pour tenir compte des objectifs fixés par le SDAGE	
	T2 – O4.4 : Soutenir le développement des filières à bas niveau d'impact	
	T2 – O4.5 : Développer une activité de méthanisation compatible avec la préservation des ressources en eau, voire actrice de cette préservation	
	T2 – O4.6 : Encourager les initiatives multi-partenariales répondant à un enjeu local de pollution de l'eau en veillant à ce que l'articulation de l'ensemble des leviers d'actions disponibles (incitatifs, régaliens, fonciers, etc.) soit définie.	
T2 – O5 : Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole	T2 – O5.1 : Promouvoir les méthodes d'entretien des espaces sans phytosanitaires dans les villes et sur les infrastructures privées.	Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé sur le site.
	T2 – O5.2 : Améliorer la connaissance sur la présence de phytosanitaires dans l'environnement et les pratiques des différents utilisateurs	Non concerné (disposition pour le service public)
T2 – O6 : Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité	T2 – O6.1 : Les SAGE pourront identifier des zones de protection qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement	Non concerné (disposition pour le service public)
	T2 – O6.2 : Reconquérir et préserver la qualité de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable	
	T2 – O6.3 : Encourager les actions préventives permettant de limiter les traitements ainsi que les substitutions de ressources	
T2 – O7 : Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales	T2 – O7.1 : Favoriser la diversité biologique et la migration des espèces piscicoles amphihalines	Non concerné
	T2 – O7.2 : Réduire les apports en nutriments et les polluants susceptibles d'atteindre le milieu marin	
	T2 – O7.3 : Réduire les quantités de déchets flottants	
Eau, nature et biodiversité – Enjeu 3 : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques		
T3 – O1 : Appuyer la gestion des bassins versants et des milieux	T3 – O1.1 : Rassembler les connaissances de base et construire les outils méthodologiques nécessaires à une bonne gestion des bassins versants et des milieux aquatiques.	Non concerné (disposition pour le service public)

Orientations n°	Dispositions	Compatibilité du site
aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités.	<p>T3 – O1.2 : Veiller à ce que soient prises en considération, lors de la définition des priorités d'actions, à l'échelle du bassin versant et, de façon intégrée, les fonctions principales des écosystèmes aquatiques</p> <p>T3 – O1.3 : S'agissant de la gestion des bassins versants et des milieux aquatiques, définir des priorités précises d'actions en termes de contenu et de localisation, fondées sur une démarche rigoureuse.</p>	
T3 – O2 : Organiser la gestion des bassins versants et y mettre en place des actions respectueuses des milieux naturels, et en particulier de leurs fonctionnalités	<p>T3 – O2.1 : Favoriser l'émergence de maîtres d'ouvrage porteurs de projets permettant d'améliorer l'état écologique des milieux aquatiques</p> <p>T3 – O2.2 : Favoriser la déclinaison dans les programmes d'intervention des maîtres d'ouvrage des actions prioritaires en termes de contenu et de localisation telles que mentionnées dans l'orientation T3 - O1.3</p>	<p>Plusieurs bassin d'eaux pluviales favorables au développement de la biodiversité a été mis en place sur le site. Ces bassins seront maintenus et un nouveau bassin sera créé dans le cadre du projet.</p> <p>Non concerné (disposition pour le service public)</p>
T3 – O3 : Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des bassins versants, des sols et des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration	<p>T3 – O3.1 : Privilégier le maintien ou la reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau</p> <p>T3 – O3.2 : Préserver ou favoriser la reconstitution de la diversité écologique des berges et du lit mineur des cours d'eau par des actions de restauration de l'hydromorphologie (solutions fondées sur la nature)</p>	<p>Non concerné (disposition pour le service public)</p>
T3 – O4 : Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques	T3 – O4.1 : Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes	<p>Des mesures sont mises en œuvre de manière à ne pas détruire les écosystèmes. Les eaux collectées sur les zones potentiellement polluées (atelier) transitent par un déboureur-déshuileur. Les lixiviats du site sont traités et ne sont en aucun cas rejetés au milieu naturel. Une zone TTCR (taillis de très courte rotation) a été mise en place sur le site dans le but de préserver les écosystèmes en période d'étiage. Les eaux pluviales (sortie du bassin de rétention des eaux pluviales situé près de l'UTL) et les eaux traitées peuvent être renvoyées sur le TTCR. La zone TTCR a été dimensionnée de manière à ne</p>

Orientations n°	Dispositions	Compatibilité
		générer aucun rejet dans la Sormonne. Des contrôles sont effectués avant rejet au milieu naturel, les eaux non conformes ne sont pas rejetées.
	T3 – O4.2 : Mettre en place des codes de bonnes pratiques pour certains aménagements, tels que les gravières, les étangs et le drainage ayant un impact négatif particulièrement fort sur les cours d'eau ainsi que les points de rejets d'assainissement et de drainage.	Non concerné
	T3 – O4.3 : Mettre en place une stratégie de suivi et d'actions relatives aux espèces exotiques envahissantes	Non concerné
T3 – O5 : Mettre en œuvre une gestion piscicole durable		Non concerné
T3 – O6 : Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctions des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser		Non concerné
T3 – O7 : Préserver les milieux naturels et notamment les zones Humides	T3 – O7.1 : Développer la sensibilisation et la culture d'acceptation des zones humides	Non concerné
	T3 – O7.2 : Assurer la convergence des politiques publiques en matière de zones humides	
	T3 – O7.3 : Améliorer la connaissance des zones humides	
	T3 – O7.4 : Stopper la dégradation et la disparition des zones humides	
	T3 – O7.5 : Développer la renaturation, la récréation et la gestion des zones humides (solutions fondées sur la nature)	
T3 – O8 : Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue (TVB) pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants	T3 – O8.1 : Assurer la convergence des politiques publiques de gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations et de reconquête de la TVB	Non Concerné
	T3 – O8.2 : Décliner localement et améliorer la connaissance de la TVB	
	T3 – O8.3 : Préserver le réseau de milieux naturels local (TVB)	
	T3 – O8.4 : Consolider, restaurer et densifier le réseau de milieux naturels local (TVB)	
T3 – O9 : Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques		Non concerné
Eau et rareté – Enjeu 4 : Utiliser plus sobrement la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse		
T4 – O1 : Prévenir les situations de	T4 – O1.1 : Pour l'alimentation en eau potable, repenser l'organisation des prélèvements pour éviter les manques d'eau	Non concerné, aucun prélèvement d'eau n'est effectué sur le site

Orientations n°	Dispositions	Compatibilité du site
surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau	T4 – O1.2 : Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la capacité de renouvellement de chaque masse d'eau souterraine	
	T4 – O1.3 : Prévenir les conséquences négatives sur l'état des masses d'eau et des milieux associés des transferts de débits entre bassins versants ou masses d'eau souterraine, ou au sein d'un même bassin versant	
	T4 – O1.4 : Sensibiliser les consommateurs et encourager les économies d'eau par catégorie d'usagers, tant pour les eaux de surface que souterraines, tout en respectant les impératifs liés à la qualité sanitaire de l'eau	Non concerné (disposition pour le service public)
	T4 – O1.5 : Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la qualité et l'intégrité de chaque masse d'eau de surface	Non concerné
	T4 – O1.6 : Gérer de manière économe les ressources en eau à l'échelle du territoire approprié, y compris la réutilisation des eaux non conventionnelles	Les eaux résiduaires peuvent ponctuellement être utilisées pour l'arrosage des pistes et des zones réhabilitées.
T4 – O2 : Evaluer l'impact du changement climatique et des activités humaines sur la disponibilité des ressources en assurant les suivis des eaux de surface et des eaux souterraines		Non concerné (disposition pour le service public)
Eau et aménagement du territoire – Enjeu 5 : Gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires		
Partie 5A : INONDATIONS		
T5A – O4 : Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues		Non concerné
T5A – O5 : Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques les capacités d'écoulement et d'expansion des crues		Des aménagements de gestion des eaux pluviales sont déjà mis en place sur le site (bassins) et un nouveau bassin sera créé sur la zone d'extension, en interaction hydraulique avec la mare existante. Cette parcelle d'extension ayant été caractérisée comme zone humide, des mesures compensatoires sont prévues sur une parcelle de 12,5 ha présentant des caractéristiques adéquates.
T5A – O7 : Prévenir le risque de coulées d'eaux boueuses		Non concerné
Partie 5B : DES ÉCOSYSTEMES FONCTIONNELS COMME SOLUTIONS POUR UN AMÉNAGEMENT ADAPTÉ AUX IMPACTS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE		
T5B – O1 : Limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets		Non concerné

Orientations n°	Dispositions	Compatibilité du site
T5B – O2 : Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel notamment ceux constituant des éléments essentiels de la TVB		
Partie 5C : ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DES ZONES OUVERTES A L'URBANISATION		
T5C – O1 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issus ne peuvent pas être assurés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements.		Non concerné
T5C – O2 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.		
Eau et gouvernance – Enjeu 6 : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière, et des principes d'adaptation et d'atténuation du changement climatique		
T6 – O1 : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire, transfrontalière et résiliente aux impacts du changement climatique	T6 – O1.1 : Développer les collaborations transfrontalières	Non concerné (disposition pour le service public)
	T6 – O1.2 : Développer et renforcer la gouvernance locale de l'eau à l'échelle de bassins versants	
	T6 – O1.3 : Favoriser l'articulation entre les acteurs afin de relever, avec une vision globale, partagée et avec efficacité, les défis de la gestion des eaux	
T6 – O2 : Assurer la prise en compte des enjeux de l'eau et du changement climatique dans les projets des territoires	T6 – O2.1 : Mieux connaître pour mieux gérer	Non concerné (disposition pour le service public)
	T6 – O2.2 : Intégrer les enjeux de long terme dans la planification et la contractualisation	
	T6 – O2.3 : Concevoir des dispositifs d'aides encourageant la prise en charge des enjeux de long terme	
T6 – O3 : Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau, aux milieux	T6 – O3.1 : Informer, sensibiliser, toutes générations confondues, aux questions liées à l'eau, aux milieux naturels et au changement climatique, et à la solidarité transgénérationnelle et susciter l'engagement	Non concerné (disposition pour le service public)
	T6 – O3.2 : Encourager les initiatives de gestion participative de l'eau et des milieux naturels	

Orientations n°	Dispositions	Compatibilité du site
naturels et au changement climatique	T6 – O3.3 : Rendre des comptes sur les politiques publiques en lien avec l'eau	

Le projet s'inscrit en cohérence avec les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027.

2.2 Compatibilité avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

La Loi NOTRe du 7 août 2015 a confié aux Régions l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), qui fixe des objectifs de moyen et long terme pour le territoire régional dans les 11 domaines suivants :

- L'équilibre et l'égalité des territoires ;
- L'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional ;
- Le désenclavement des territoires ruraux ;
- L'habitat ;
- La gestion économe de l'espace ;
- L'intermodalité et le développement des transports ;
- La maîtrise et la valorisation de l'énergie ;
- La lutte contre le changement climatique ;
- La pollution de l'air ;
- La protection et la restauration de la biodiversité ;
- La prévention et la gestion des déchets.

Pour assurer sa transversalité, le SRADDET intègre et se substitue aux schémas cités dans l'ordonnance du 27 juillet 2016 :

- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) ;
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- Le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT).

Le SRADDET s'adresse aux documents de planification et d'urbanisme locaux à savoir les Schémas de cohérence territoriale (SCoT), à défaut de SCoT, les PLU ou les cartes communales, les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET), les chartes de Parcs Naturels Régionaux (PNR), les Plans de Déplacement Urbain (PDU), ainsi qu'aux décisions des acteurs des filières déchets du fait de l'intégration du Plan Régional de Prévention, de Gestion des Déchets (PRPGD).

Le SRADDET Grand-Est a été adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019.

Les objectifs du SRADDET en termes de stockage de déchets dans le département des Ardennes sont les suivants :

- Au maximum 54 000 t d'ORM et 24 000 t de DAE stockées, soit un total de 78 000 t, entre 2024 et 2029 ;
- Au maximum 43 000 t d'OMR et 24 000 t de DAE stockées, soit un total de 67 000 t, à partir de 2030, du fait de l'avancée de la valorisation matière et CSR.

ARCAVI prévoit par conséquent une diminution des tonnages enfouis sur son site en passant de 90 000 t/an autorisées à 80 000 t/an, après 5 années d'exploitation.

Sur la base des projections fournies pour la Région Grand Est concernant l'évolution des tonnages de déchets enfouis dans les Ardennes, le projet est conforme aux prévisions des capacités de stockage du site d'Éteignières. Cette conformité s'appuie sur la fermeture prévue de l'ISDND de Sommauthe en 2026.

La compatibilité du projet avec le SRADDET est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 4 : Compatibilité du projet avec les objectifs du SRADDET Grand-Est de 2019

Axes	Thèmes	Objectifs	Eléments de compatibilité
Axe 1. Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires	1.1. Choisir un modèle énergétique durable	Objectif 1. Devenir une région à énergie positive et bas-carbone à l'horizon 2050	Non concerné
		Objectif 2. Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti	
		Objectif 3. Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte	
		Objectif 4. Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique	
		Objectif 5. Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie	
	1.2. Valoriser nos richesses naturelles et les intégrer dans notre développement	Objectif 6. Protéger et valoriser le patrimoine naturel et la fonctionnalité des milieux et les paysages	Des mesures sont mises en place pour protéger le patrimoine naturel et les paysages (présence d'une barrière végétale, plantations de bosquets, création de bocages, suivi écologique, etc.). Les espèces utilisées sont des essences locales.
		Objectif 7. Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue	Non concerné
		Objectif 8. Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité	
		Objectif 9. Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts	
		Objectif 10. Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau	Des mesures sont mises en place pour limiter les impacts du projet sur la ressource en eau, et des programmes de surveillance sont mis en œuvre.

Axes	Thèmes	Objectifs	Eléments de compatibilité
			<p>Les eaux rejetées au milieu naturel font l'objet de contrôles.</p> <p>Pour limiter la consommation d'eau, les eaux résiduaires peuvent servir pour l'arrosage des pistes. Une cuve permet également de récupérer les eaux pluviales de l'atelier pour les utiliser pour le nettoyage des camions.</p>
		<p>Objectif 11. Economiser le foncier naturel, agricole et forestier</p>	<p>Le projet prévoit l'extension du site sur une zone naturelle.</p> <p>Une étude faune / flore a été réalisée dans le cadre du projet. Les mesures prescrites seront mises en œuvre pour pallier les impacts du projet (voir étude d'impact en PJ n°4).</p> <p>Une zone humide étant présente sur les parcelles de l'extension. La partie sud de la parcelle sera évitée. Toutefois, le projet entrainera la destruction d'une grande partie de la parcelle. Cette destruction fera l'objet d'une compensation : une zone humide faisant 3 fois la surface de la zone détruite sera mise en œuvre au sein du bassin versant.</p>
	<p>1.3. Vivre territoires autrement</p> <p>nos</p>	<p>Objectif 12. Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients</p> <p>Objectif 13. Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien</p> <p>Objectif 14. Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation</p>	<p>Non concerné</p>

Axes	Thèmes	Objectifs	Eléments de compatibilité
		Objectif 15. Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique	Des mesures sont mises en place pour limiter les impacts du projet sur la qualité de l'air. Les mesures sont détaillées dans la PJ04 – étude d'impact. La vitesse de circulation est limitée et les pistes sont arrosées dès que nécessaire pour limiter les envois de poussières. Des programmes de surveillance sont mis en œuvre (surveillance des retombées de poussières et des émissions atmosphériques).
		Objectif 16. Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement	Non concerné
		Objectif 17. Réduire, valoriser et traiter nos déchets	
Axe 2. Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté	2.1. Connecter les territoires au-delà des frontières	Objectif 18. Accélérer la révolution numérique pour tous	Non concerné
		Objectif 19. Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°	
		Objectif 20. Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale	
	2.2. Solidariser et mobiliser les territoires	Objectif 21. Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires	Non concerné
		Objectif 22. Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires	
		Objectif 23. Optimiser les coopérations et encourager toute forme d'expérimentation	
		Objectif 24. Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire	

► Dossier de demande d'autorisation d'exploitation l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux
 PJ52 : Compatibilité avec les documents de planification
 2. Compatibilité avec les plans d'aménagement du territoire

Axes	Thèmes	Objectifs	Eléments de compatibilité
	2.3. Construire une région attractive dans sa diversité	Objectif 25. Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie	Non concerné
		Objectif 26. Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle	
		Objectif 27. Développer l'économie locale, ancrée dans les territoires	
		Objectif 28. Améliorer l'offre touristique en prenant appui sur nos spécificités	
Conclusion : impliquer chacun pour un élan collectif		Objectif 29. Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional	Non concerné
		Objectif 30. Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire	

Tableau 5 : Compatibilité du projet avec les règles du SRADDET Grand-Est de 2019

Chapitre	Règle	Enoncé de la règle	Eléments de compatibilité
Chapitre I. Climat, air et énergie	Règle n°1. Atténuer et s'adapter au changement climatique	Définir et mettre en œuvre des stratégies d'atténuation* et d'adaptation* au changement climatique*	Des suivis de consommation sont réalisés sur le site. Les impacts du changement climatique ont été pris en compte dans la conception du projet (réutilisation de terres, limitation des apports de matériaux) et la réalisation de l'étude d'impact.
	Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans	Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine selon une approche qualitative et croisée de ces enjeux dans les différents volets (aménagement, bâti, mobilité, éclairage public).	Non concerné

Chapitre	Règle	Enoncé de la règle	Eléments de compatibilité
	l'aménagement, la construction et la rénovation		
	Règle n°3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant	Intégrer dans les objectifs d'amélioration et de réhabilitation du parc bâti des critères de performance énergétique dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti et des qualités paysagères des sites.	Non concerné
	Règle n°4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	Mettre en œuvre des actions pour améliorer l'efficacité énergétique et la diminution de l'empreinte carbone* des entreprises et, plus globalement, encourager les démarches collectives.	Non concerné
	Règle n°5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération	Favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération en tenant compte du potentiel local des filières existantes, émergentes et d'avenir, dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles ainsi que des patrimoines et de la qualité paysagère	Non concerné
	Règle n°6 : Améliorer la qualité de l'air	Définir des orientations, objectifs, mesures et/ou actions qui concourent à la réduction des émissions de polluants atmosphériques* à la source et limiter l'exposition des populations. Pour cela, les plans et programmes doivent mobiliser dans la limite de leurs domaines de compétences respectifs, les leviers ayant un impact direct ou indirect sur les émissions de polluants atmosphériques et le niveau d'exposition des populations. Participer, dans les limites des domaines de compétences respectifs, à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques à la source et limiter l'exposition des populations.	Des mesures sont mises en place pour limiter les envols de poussière (limitation de la vitesse sur le site, arrosage des pistes, présence de filets anti-envols). Un programme de surveillance de la qualité de l'air a été mis en place.
Chapitre Biodiversité et gestion de l'eau	II. et Règle n°7 : Décliner localement la Trame verte et bleue	Définir la trame verte et bleue* locale en déclinant, et complétant le cas échéant, la trame verte et bleue régionale du SRADDET en lien avec les acteurs locaux et en cohérence avec les territoires voisins y compris transfrontaliers. Identifier, le cas échéant, les zones de fragmentation (obstacles, milieux dégradés).	Non concerné

Chapitre	Règle	Enoncé de la règle	Eléments de compatibilité
	Règle n°8 : Préserver et restaurer la Trame verte et bleue	Préserver et restaurer la trame verte et bleue, notamment dans les projets de renouvellement urbain, d'extension urbaine ou d'infrastructure de transport (nouvelle ou en réhabilitation).	Non concerné
	Règle n°9 : Préserver les zones humides	Dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de la législation en vigueur, préserver les surfaces et les fonctionnalités des zones humides selon les orientations fondamentales et dispositions des SDAGE en vigueur.	La compatibilité avec le SDAGE a été démontrée au §2.1.
	Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses	Afin de préserver la qualité des eaux servant notamment à la production d'eau potable, définir localement des dispositions concourant à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau – en cohérence avec les SDAGE.	Des mesures sont mises en place pour limiter les impacts sur les eaux. Une barrière de sécurité est installée en fond de casier et un dispositif de drainage permet de récolter les lixiviats. Les eaux ayant été en contact avec les déchets sont traitées. Les eaux rejetées au milieu naturel font l'objet de contrôle avant tout rejet.
	Règle n°11 : Réduire les prélèvements d'eau	Encourager les collectivités à fixer un objectif de réduction des prélèvements* d'eau (réutilisation d'eaux pluviales et d'eaux usées traitées, entretien des espaces publics, équipement hydro-économes etc.) et d'amélioration des rendements des réseaux (état des lieux, entretien, renouvellement le cas échéant, etc.).	Non concerné
Chapitre III. Déchets et économie circulaire	Règle n°12 : Favoriser l'économie circulaire	Favoriser le développement de l'économie circulaire notamment en promouvant des actions en faveur de la consommation responsable, et en agissant sur la conception, la fabrication, la distribution (innovation, écoconception, approvisionnement durable, écologie industrielle et territoriale, économie de la fonctionnalité, allongement de la durée d'usage).	Non concerné

Chapitre	Règle	Enoncé de la règle	Eléments de compatibilité
	Règle n°13 : Réduire la production de déchets	Mettre en œuvre les projets permettant la prévention de la production de l'ensemble des déchets et notamment ceux visant la réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés en 2020 par rapport à 2010, par le développement d'une tarification incitative pour atteindre une couverture de 23% de la population du Grand Est en 2020 et de 37% en 2025.	Non concerné
	Règle n°14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	Mettre en place des actions permettant d'améliorer la valorisation matière et organique à hauteur de 55 % des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65 % en 2025 et la valorisation matière de 70% des déchets du BTP en 2020, notamment par la mise en application du « décret 5 flux », la généralisation du tri à la source des biodéchets d'ici 2024, l'amélioration de la collecte de l'amiante et la généralisation de l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques d'ici 2022.	Le site dispose d'une unité de compostage. Cette unité n'est cependant pas l'objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale (pas de modification de celle-ci).
	Règle n°15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	Traiter les déchets résiduels en respectant la hiérarchie des modes de traitement, selon le principe de proximité, dans les installations disponibles les plus proches de leur lieu de production, avec un rayon maximal pouvant s'étendre jusqu'aux frontières de la région Grand Est, voire aux régions limitrophes ou frontalières sous réserve d'échanges équilibrés et de la compatibilité avec les plans des régions limitrophes, et prévoir les besoins de capacités en cas de situations exceptionnelles.	Les ordures ménagères ne proviennent que des Ardennes (en majorité) et de l'Aisne. Les déchets inertes et amiantés peuvent provenir de toute la France mais proviennent en grande majorité des départements voisins du site.
Chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme	Règle n°16 : Sobriété foncière	Définir à l'échelle du SCoT - à défaut de SCoT, à l'échelle du PLU(i) - les conditions permettant de réduire la consommation foncière* d'au moins 50% à horizon 2030 et tendre vers 75% en 2050. Cette trajectoire, propre à chaque territoire, s'appuiera sur une période de référence de 10 ans à préciser et justifier par le document de planification et sur une analyse de la consommation réelle du foncier.	Non concerné
	Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable	Définir les conditions permettant d'évaluer le potentiel foncier* (friches, dents creuses, immobilier d'entreprise vacant, logements vacants, etc.) dans les espaces urbanisés*. Dans une logique de préservation ou de valorisation de ces espaces	Non concerné

Chapitre	Règle	Enoncé de la règle	Eléments de compatibilité
		qui peuvent avoir une vocation économique, écologique, sociale ou patrimoniale, démontrer la mobilisation prioritaire de ce potentiel foncier avant toute extension urbaine.	
	Règle n°18 : Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine	Encourager le développement de l'agriculture urbaine et péri-urbaine* et préserver les couronnes agricoles (maraîchères, horticoles, de prairies et de vergers) autour des espaces urbanisés, en définissant des prescriptions et/ou recommandations pour y parvenir.	Non concerné
	Règle n°19 : Préserver les zones d'expansion des crues	Préserver les zones d'expansion de crues* (stockage d'eau, parcs urbains, usage nature et continuité écologique, espaces agricoles, etc.) à l'échelle des bassins versants	Non concerné
	Règle n°20 : Décliner localement l'armature urbaine	Définir l'armature urbaine locale en cohérence avec l'armature urbaine régionale du SRADDET en lien avec les territoires et en lien avec les territoires voisins, y compris transfrontaliers. Cette armature urbaine locale, définie selon une méthode propre à chaque document d'urbanisme, pourra identifier des polarités rurales structurantes ainsi que les interactions entre les polarités et les territoires ruraux.	Non concerné
	Règle n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine	Renforcer les polarités de l'armature urbaine et leurs fonctions de centralité* (développement économique, pôle de formation, services et équipements, logements, accessibilité et desserte, tissu commerçant, rayonnement, etc.), notamment dans une dynamique de complémentarité interterritoriale qui dépasse les frontières administratives. Une attention particulière est à porter sur les pôles isolés.	Non concerné
	Règle n°22 : Optimiser la production de logements	Mettre en cohérence les objectifs de production et de rénovation de logements avec l'ambition territoriale qui tiendra compte des réalités démographiques et des besoins (changements de modes de vie, mobilité alternative, parcours résidentiels*, mixité sociale). Répartir ces objectifs de logements pour renforcer l'armature urbaine locale en articulation avec les territoires voisins (interSCoT, grands territoires de vie, transfrontalier etc.). Enfin, définir un pourcentage de logements en renouvellement dans le tissu	Non concerné

Chapitre	Règle	Enoncé de la règle	Eléments de compatibilité
		bâti existant, en privilégiant la rénovation globale, la réhabilitation et la résorption de la vacance*.	
	Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	Favoriser le maintien et l'implantation des activités commerciales en centre-villes/bourgs. Pour y parvenir, définir des conditions d'ouverture ou de développement des zones commerciales conciliables avec la vitalité commerciale des centres-villes/bourgs, la qualité paysagère, (intégration paysagère, lutte contre les friches commerciales) et les continuités écologiques.	Non concerné
	Règle n°24 : Développer la nature en ville	Préserver et accroître la nature en ville* à travers la définition d'orientations, objectifs, mesures, recommandations ou actions en s'inscrivant dans la logique de la trame verte et bleue* et en privilégiant les espèces locales*.	Non concerné
	Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols	<p>Dans le respect de la séquence éviter-réduire-compenser, définir les conditions permettant de limiter l'imperméabilisation* des surfaces et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales in situ, en cohérence avec les conditions d'infiltration locales.</p> <p>Les surfaces imperméabilisées dont les eaux pluviales rejoignent directement un réseau de collecte ou un cours d'eau devront être compensées à hauteur de 150% en milieu urbain* et 100% en milieu rural*. La compensation peut s'effectuer en rendant perméable des surfaces imperméabilisées ou en les déconnectant des réseaux de collecte via des dispositifs d'infiltration végétalisée.</p>	<p>Les stockages de déchets non dangereux (ISDND) et amiantés seront réalisés en rehausse : aucune zone supplémentaire ne sera imperméabilisée.</p> <p>Le stockage des déchets inertes ne nécessite pas de mise en place de barrières de sécurité passive et active. Une fois réaménagé, le casier disposera d'une couverture finale permettant l'écoulement des eaux pluviales.</p> <p>En outre, les eaux de ruissellement seront collectés et dirigés vers un bassin spécifique. Les eaux de ruissellement seront rejetées au milieu naturel après s'être assuré de leur conformité.</p>
Chapitre V. Transport et mobilités	Règle n°26 : Articuler les transports publics localement	Organiser et articuler les réseaux de transports publics locaux en cohérence avec le réseau de transport régional et national voire transfrontalier, en favorisant le rabattement et la diffusion* (transports en commun, modes actifs*, transports	Non concerné

Chapitre	Règle	Enoncé de la règle	Eléments de compatibilité
		alternatifs et solidaires, etc.), en mutualisant les aménagements et équipements nécessaires (parkings relais, parkings vélos, etc.) et en permettant l'accès rapide aux centres-villes pour les transports interurbains*, à travers des sites propres* et des voies réservées.	
	Règle n°27 : Optimiser les pôles d'échanges	Prévoir des orientations, objectifs, mesures et/ou actions visant à densifier et développer la mixité des fonctions (activité économique, télétravail, services, logements, loisirs, etc.) autour des pôles d'échanges* (gares, arrêts de transports en site propre, gares routières) et favoriser leur accès en modes alternatifs* notamment par les aménagements et équipements nécessaires (aire de covoiturage, parkings vélos, parking relais, etc.).	Non concerné
	Règle n°28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	Renforcer l'accessibilité multimodale, notamment par les mobilités durables, des plateformes aéroportuaires, des canaux fluviaux performants, des ports et des sites à vocation logistique* et anticiper le cas échéant le développement de ces plateformes en cohérence avec les dynamiques inter-régionales, transfrontalières et celles des eurocorridors*. Dans le respect du principe de subsidiarité et de leurs compétences, les plans et programmes cibles sont invités à définir des orientations, objectifs, mesures ou recommandations favorables à ce renforcement. Par ailleurs, les plans et programmes ont la possibilité de prévoir la mise en place de plateformes locales visant à organiser les derniers kilomètres* de livraisons de marchandises quand cela est pertinent.	Non concerné
	Règle n°29 : Intégrer le Réseau routier d'intérêt régional	Intégrer dans les projets d'aménagement les voies et axes routiers qui constituent des itinéraires routiers d'intérêt régional*, d'une part en termes de maîtrise de l'urbanisme autour de ces axes (préservation du foncier, accessibilité, gestion des nuisances) pour les SCoT, à défaut les PLU, et d'autre part, en termes d'organisation du trafic pour un meilleur fonctionnement local sur ces axes pour les PDU.	Non concerné

► Dossier de demande d'autorisation d'exploitation l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux
 PJ52 : Compatibilité avec les documents de planification
 2. Compatibilité avec les plans d'aménagement du territoire

Chapitre	Règle	Enoncé de la règle	Eléments de compatibilité
	Règle n°30 : Développer la mobilité durable des salariés	Développer la mise en place de Plans de déplacements d'entreprise et d'administration (PDE*, PDA*, PDIE*, PDIA*) en intégrant les réflexions sur l'articulation des temps de vie, le télétravail, etc.	Non concerné

Le projet s'inscrit en cohérence avec le SRADDET Grand-Est.